

CONTRAT

**MARCHE PUBLIC DE SERVICE PORTANT SUR LA REALISATION DE CONTRE-VISITES
MEDICALES DU PERSONNEL TRAVAILLANT POUR FRANCE TRAVAIL IDF**

N° DE MARCHE : 2606-DRIDF-009

Procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique

L'opérateur doit compléter les articles 1.1 ; 1.3 ; 1.4 ; insérer le relevé d'identité bancaire à l'article 1.2 ; puis compléter également l'article 9 du contrat.

Seul France Travail complète les articles 1.6

SOMMAIRE

1.1.	Identité des parties	3
1.2	Coordonnées bancaires	4
1.3	Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. 4	
1.4	P ériodicité des versement des acomptes pour certains opérateur économiques	4
1.5	Décision de France Travail :	5
1.6	Notification du marché (<i>rubrique réservée à France Travail</i>)	5
2.1	Objet du marché.....	6
2.2	Durée du marché.....	6
2.3	Forme et quantité du marché.....	6
2.4	Pieces constitutives du marché.....	7
3.1	Modalité d'émission et d'exécution des bons de commande	7
3.2	Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations	8
3.3	Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations.....	9
4.1	Type et forme de prix.....	9
4.2	Versement des acomptes	10
4.3	Modalité de règlement.....	11
4.4	Pénalités	12
6.1	Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R2142-27 du Code de la Commande Publique	14
6.2	Disposition applicables en cas de sous-traitance	15
6.3	Assurances.....	16
6.4	Traitement des données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail.....	16
6.5	Autres traitements de données personnelles	19
7.1	Résiliation aux torts exclusifs du titulaire	19
7.2	Résiliation unilatérale	20

1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre :

France Travail, établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière (*SIRET n°130 005 481 270 96*) représenté par sa directrice régionale, Madame Nadine CRINIER, dûment habilitée à cet effet et domiciliée en cette qualité : Immeuble Terra Nova 2 - 15 rue Henri Rol Tanguy – 93100 MONTREUIL

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, forme juridique, numéro de téléphone, courriel.

.....

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du ou des marchés.

représentée par :

.....

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéro de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu.

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

1.2 Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés d'identité bancaire sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant à la rubrique 1.3 des Dispositions particulières ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Ajouter sur cette page le ou les relevés d'identité bancaire.

1.3 Répartition de l'exécution des prestations en cas de groupement conjoint en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

1.4 P ériodicité des versement des acomptes pour certains opérateur économiques

En application de l'article 4.2 du Contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprises adaptée, le Titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois : _____

1.5 Décision de France Travail :

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

L'offre est acceptée en ce qui concerne le lot unique relatif au Marché public de réalisations de contre-visites médicales, pour le compte de l'ensemble du personnel travaillant pour France Travail IDF.

L'offre retenue est d'un montant maximum de **96.000€ HT, soit 115 200€ TTC** pour la durée totale du marché.

1.6 Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat :

Fait à _____ le _____

Signature du représentant du Titulaire :

- ☐ par envoi *via* la plateforme de dématérialisation

2 DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de prévention et de maîtrise de l'absentéisme, le service Prévention et Santé au Travail de la Direction de la Sécurité et de la Qualité de Vie au Travail de France Travail IDF souhaite pérenniser le suivi des contre-visites médicales pour le compte de l'ensemble du personnel.

Cette prestation existe depuis 2013. La consultation s'inscrit dans un contexte de renouvellement de marché

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la mise en œuvre de prestations de contre-visites médicales pour le compte de France Travail Ile-de-France, telles que ces prestations sont décrites au présent Contrat et au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour **une durée ferme de deux (2) ans**. Il peut être renouvelé tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois **soit une durée maximale de quatre ans**.

Aux fins de non-reconduction, France Travail se prononce au moins un (1) mois avant l'échéance de chaque période contractuelle d'exécution du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière pour un maximum de trois (3) mois.

2.3 Forme et quantité du marché

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul titulaire.

Les caractéristiques de la prestation ne permettent pas la mise en œuvre d'une stratégie d'allotissement pertinente.

En effet, le volume annuel de contre-visites médicales demeure limité et leur répartition géographique sur le territoire couvert par la France Travail Île-de-France présente un caractère particulièrement variable et imprévisible.

Dans ces conditions, un allotissement géographique serait de nature à restreindre la souplesse d'exécution attendue et pourrait compromettre la bonne réalisation des prestations. Par

ailleurs, un allotissement technique n'est pas envisageable dès lors que les prestations demandées sont homogènes et identiques, indépendamment du volume de contre-visites à réaliser.

A titre indicatif le nombre de visite réalisé sur les quatre (4) dernières années est précisé dans le tableau ci-dessous.

2022	2023	2024	2025
101	88	138	129

Le nombre maximum de contre-visite par année est fixé à 200 soit 800 visites pour quatre (4) ans.

Le marché est conclu pour toute sa durée pour un montant maximum de :

96 000€ HT

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seule foi en cas de contestation :

- Le Contrat ;
- Le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- Le bordereau des prix ;
- Le cadre de réponse portant Proposition technique du Titulaire ;
- La ou les Demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ;
- La « Charte Achats Responsables ».

Les avenants conclus le cas échéant en cours d'exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

3 MODALITE D'EXECUTION DU MARCHE

3.1 Modalité d'émission et d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande, en fonction des besoins.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement.

Les bons de commande, générés par S4HANA, sont transmis au Titulaire par tout moyen et comportent les mentions suivantes :

- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire du groupement Titulaire et le cas échéant du membre du groupement exécutant les prestations ;

- le cas échéant, la raison ou dénomination sociale et adresse complète du sous-traitant exécutant les prestations ;
- le numéro du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- la nature des prestations attendues et la date à laquelle elle doit être exécutée ;
- le lieu de réalisation des prestations ;
- le montant total HT de la commande.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois (3) heures à compter de la réception du bon de commande.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière pour un maximum de trois(3) mois.

3.2 Personnels affectés par le Titulaire à l'exécution des prestations

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du curriculum vitae correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 du contrat, le titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le

personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l'offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

3.3 Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserve), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

4 PRIX ET MODALITE DE REGLEMENT

4.1 Type et forme de prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant au bordereau des prix .

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment :

- l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ;
- tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris :
 - les frais de convocations, relances, sms (liste non exhaustives) ainsi que,
 - les frais kilométriques des médecins,
 - les éventuels frais de déplacement des personnels, d'hébergement, d'acquisition de matériels et documentation, de transport,
 - la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché public est

un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Les prix sont fermes pour la première année du contrat, et révisable pour les périodes de reconduction suivant la formule établie ci-dessous :

$$[P=Po (0.20+0.80 (S/So))]$$

P = le prix révisé

Po = Prix initial, consigné au bordereau de prix

[S est l'indice INSEE : Indice des taux de salaire des ouvriers – Activité pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38QA) – Base 100 au T2 2017 – Identifiant 010562727 sur le site internet de l'INSEE le mois précédent la date de la demande de révision de prix],

[So = le même indice connu, paru sur le site internet de l'INSEE), au T4 2025 (pour mémoire, dernier indice paru le 20/03/2026 : 119.5).

A cet effet, le Titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule ci-dessus, par communication d'un nouveau bordereau de prix identique au bordereau de prix initial, au service achats-marchés et approvisionnements de France Travail, au moins deux (2) mois avant la date prévue de la fin de la période en cours par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Titulaire doit accompagner sa demande de l'ensemble des éléments de nature à justifier l'augmentation ou la réduction des prix.

Le service achats-marchés et approvisionnements valide la demande de révision des prix dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

Sans réponse de la part de France Travail, sa demande est réputée valide et acceptée.

En cas de rejet de la demande de révision de prix par France Travail, pour quelque motif que ce soit, le Titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations au service achats-marchés et approvisionnements.

Toute révision non notifiée et validée par France Travail ne peut être prise en compte.

A défaut, toute demande de révision de prix envoyée hors délai sera considérée comme non recevable.

En tous états de cause, France Travail se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché, dès lors que l'augmentation annuelle des prix issue de la formule de révision excède 3% par an.

4.2 Versement des acomptes

Les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d'acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S'il entend bénéficier d'un acompte, le titulaire adresse une demande d'acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l'acompte est arrêté par France Travail, en tenant compte le cas échéant du remboursement de l'avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans,

une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le titulaire peut demander que les prestations dont la durée d'exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d'acomptes mensuels. La demande du titulaire tendant à ce que le versement des acomptes soit ramené à un mois est stipulée à la rubrique C des dispositions particulières du contrat. A défaut de stipulation expresse, le titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de ces dispositions.

4.3 Modalité de règlement

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande S4HANA sous la forme 44XXXX) ;
- le numéro de SIRET de France Travail ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

La solution mutualisée « Chorus Portail Pro 2017 » permet pour tous les fournisseurs de déposer leurs factures et pièces jointes, et de consulter l'avancement du traitement de celles-ci.

La solution mutualisée « CPP 2017 » est disponible selon trois modalités : saisie de facture sur le portail, téléchargement d'une facture PDF, émission de flux.

Pour plus d'informations, il convient de se renseigner sur la réglementation en vigueur :

<http://www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat>

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de

l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

4.4 Pénalités

Les manquements du Titulaire à ses obligations contractuelles donnent lieu à l'application de pénalités cumulables et sans mise en demeure préalable.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 7 du présent contrat portant sur la Résiliation. En cas de non-respect des délais d'exécution précédemment définis, ou de manquement dans l'exécution des prestations, le Titulaire est, redevable des pénalités ci-dessous sans mise en demeure préalable à compter du premier jour calendaire dans le cas de retards d'exécution, à compter de la date portée sur l'accusé de réception de la demande.

MOTIFS	DELAIS PREVUS	N° ARTICLE AU CCFT	MONTANT DE LA PENALITE
Non-respect du délai de réalisation de la contre-visite médicale	Arrêt supérieur à une (1 semaine) : 48 heures maximum à compter de la date et heure de la demande d'exécution de la contre visite	5.2	70 € H.T. par jour de retard
	Arrêt de très courte durée : le jour même au plus tard le lendemain suivant l'heure de réception de la demande	5.2	70 € H.T. par jour de retard
Envoi du compte-rendu de la contre-visite médicale	24h00 maximum à la date à compter de la contre-visite	8	50 € H.T. par jour de retard
	Compte rendu incomplet	8	40 € H.T. par information manquante et par jour de retard
Envoi du rapport d'activité mensuel	Avant le 10 du M+1	8	80 € H.T. par jour de retard
	Rapport non conforme aux attendus	8	40 € H.T. par information

			manquante et par jour de retard
Envoi du rapport d'activité annuelle	Avant le 10 du mois de notification N+1 ou quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de la fin du marché.	8	100 € H.T. par jour de retard
	Rapport conforme aux attendus	8	40 € H.T. par information manquante et par jour de retard

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser deux mille (2.000) euros annuel. Ce montant atteint, France Travail se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l'article 7.1 du contrat.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont signifiées par la direction émettrice de la commande et appliquée jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché public.

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

5 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D. 8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date

d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s'inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l'aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D. 8222-5 et le cas échéant l'article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1 du Contrat, le titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique.

6 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R2142-27 du Code de la Commande Publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.1 des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique 1.3 des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

6.2 Disposition applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées (1).

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

(1) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L. 1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont France Travail a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

En application de l'article 5 duodécies du règlement n°2022/576 du 22 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, et dès lors que les prestations en cause représentent plus de 10% du montant maximum du marché, le Titulaire s'engage à ne pas avoir recours à un fournisseur, direct ou indirect, qui serait :

- un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi en Russie ;
- une personne morale, une entité ou un organisme dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une personne ou entité russe ou établie en Russie ;
- une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une personne ou entité mentionnées dans l'un des cas ci-dessus.

6.3 Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

6.4 Traitement des données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail

a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à courriers-cnil@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant à la Lettre de Consultation. Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 6.2 du présent Contrat, ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s'agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l'objet d'une autorisation écrite préalable ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées à la Lettre de Consultation et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire met par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

c) Informations des personnes concernées

Lors de la collecte des données, le Titulaire informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition. Le support et la formulation de cette information sont convenus avec France Travail.

En outre, le Titulaire répond aux personnes concernées, au nom et pour le compte de France Travail, aux demandes d'exercice d'un droit, dans un délai maximum d'un mois, sauf cas particulier mentionnée à l'article 12.3 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

d) Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l'adresse courriers-cnil@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend a minima les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;
- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

e) Sort et Restitution des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures techniques précisées à l'annexe 1.

6.5 Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois (2) à compter de la fin de l'exécution du marché.

7 RESILIATION

7.1 Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché ; en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article 4.4 du contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux (2) mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six (6) mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

7.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

8 LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale Ile-de-France de France Travail, signataire du marché.

9 SIGNATURES DES PARTIES

Pour le Titulaire en qualité soit de candidat individuel, soit de mandataire habilité du groupement ou l'ensemble des membres du groupement si le mandataire n'a pas été habilité à signer le contrat :

Fait à , le.....
Signature du titulaire :

Pour France Travail :

Fait à , le

Signature du représentant de France
Travail